

II-01

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES  
I. I. A. - YAOUNDE (R. CAMEROUN)

MÉMOIRE DE FIN DE STAGE

**Evaluation et gestion des Provisions  
Techniques dans une Compagnie  
d'Assurances**

PAR

**Madame BANKOLE A. Justine**

*Cycle Supérieur*

*Promotion 1982 - 1984*

*Réalisé sous la direction*

*de Mr EKOUMOU Raymond,*

*Directeur technique et*

*Comptable de l'AMACAM*

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES  
I.I.A - YAOUNDE (R. CAMEROUN)

MÉMOIRE DE FIN DE STAGE

**Evaluation et gestion des Provisions  
Techniques dans une Compagnie  
d'Assurances**

PAR

*Madame BANKOLE A. Justine*

*Cycle Supérieur*

*Promotion 1982 - 1984*

*Réalisé sous la direction*

*de Mr EKOUMOU Raymond,*

*Directeur technique et*

*Comptable de l'AMACAM*

## A V A N T - P R O P O S

L'analyse du bilan d'une Compagnie d'Assurances nous a permis de découvrir, en plus de la liste des réserves, les provisions techniques. Qu'est-ce que cela peut bien signifier.

Certains Cours (Comptabilité, Gestion Financière, Contrôle sur place, etc...) nous ont permis de découvrir le rôle capital des provisions techniques dans une Compagnie d'Assurances, ce qui nous a permis de les retenir comme sujet de notre Mémoire.

Nous ne pensons pas avoir épuisé un sujet aussi complexe. Certains aspects nous ont sûrement échappés. Nous prions le Jury de nous en excuser.

Mais ce travail n'aurait pas été possible sans l'encadrement efficace de tous ceux qui ont contribué à sa réalisation. Aussi nos remerciements vont tout particulièrement à Monsieur EKOUYOU Raymond, Directeur Technique et Commercial des Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun (AMACAM) et Monsieur MENG Ferdinand, Chef de Service Vie et Prévoyance Sociale (AMACAM) et à tout le personnel de la sous-direction des Assurances (Ministère des Finance).

INTRODUCTION GENERALE

Forme

p: 5<sup>9</sup>-12-13-17-24 et 32<sup>23,</sup>

Restin

p: 6-9-18-34

13/14

Le produit d'assurance proposé par l'assureur au public est un produit immatériel. Ce n'est qu'une promesse de payer une certaine somme en cas de réalisation du risque. Il en résulte, que le refus ou l'impossibilité pour l'assureur de payer sont lourds de conséquences aussi bien pour l'assuré, dont l'effort d'épargne est ainsi annulé (cas de l'assurance vie) ou qui est laissé sans indemnité à la suite d'un gros préjudice (cas d'une assurance incendie), que pour le tiers victime d'un accident (cas d'une assurance de responsabilité).

Or, cette éventualité d'un assureur insolvable n'est pas à exclure car l'exécution d'un contrat d'assurance comprend un grand nombre d'indétermination.<sup>5</sup> Il apparaît donc nécessaire de porter une attention très particulière sur la gestion d'une Compagnie d'Assurances.

En outre, l'assuré paie en général ses primes d'avance et l'assureur qui a encaissé celles-ci peut en cas de sinistre ne pas tenir ses engagements soit par une mauvaise foi, soit en raison des difficultés techniques.

Sur le plan moral, des assureurs sans scrupule peuvent ne pas payer, réduire ou retarder les paiements par des procédés dilatoires ou par des transactions lésant gravement les victimes.

Sur le plan technique, même quand les assureurs sont de bonne foi, les aléas du risque couvert causent des difficultés. En effet, en assurance, contrairement à ce qui se passe dans les autres secteurs économiques, le prix de vente du produit est fixé bien avant que le prix de revient ne soit connu. C'est un phénomène que les économistes appellent inversion du cycle économique.

Aussi, le décalage qui existe entre la collecte des primes et le paiement des sinistres fait que l'assureur dispose d'une marge assez importante de fonds correspondant aux provisions qu'il doit constituer pour être en mesure d'honorer ses engagements.

Cette spécificité pose la problématique de la solvabilité dans le temps des Compagnies d'Assurances. La réglementation de l'évaluation des provisions techniques, et de leurs placements constituent précisément les deux éléments de solution de ce problème.

Par ailleurs, il y a un glissement permanent de trésorerie avec l'entrée de nouvelles primes et la sortie des sinistres anciens. Ainsi, l'assureur dispose en permanence d'une épargne importante dont il peut faire profiter les autres secteurs de l'économie nationale. L'Etat ne pouvait alors pas se désintéresser de cette épargne importante dont il doit orienter, surveiller l'emploi et le placement.

Le fonctionnement technique et financier de toute Compagnie d'Assurances est régi par une réglementation bien précise.

Parmi les éléments du passif du bilan d'une Compagnie d'Assurances, nous ne retiendrons que l'épargne engagée qui est constituée des dettes de la Compagnie envers les tiers bénéficiaires de contrat. Ainsi la réglementation de l'épargne a pour but d'exiger de toute Compagnie d'Assurances une évaluation aussi exacte que possible du total des engagements et de leur imposer une certaine marge de sécurité pour pallier les erreurs éventuelles dans les prévisions de dépenses.

Le souci de veiller à ce que les évaluations soient correctes se traduit dans toutes les législations par l'énumération d'engagements réglementés dont les Compagnies doivent être en mesure de justifier l'estimation. Ce sont les provisions techniques ou engagements réglementés envers les assurés et les bénéficiaires de contrats. Ce sont les postes les plus importants puisqu'ils représentent 60 à 80 % du bilan d'une Compagnie d'Assurances I.A.R.D. (1). Les provisions techniques dans la branche Vie représentent 300 % et plus.

Le législateur camerounais attachant un intérêt particulier à la protection des droits des assurés et bénéficiaires de contrats a énuméré dans les articles 59 et 60 de l'Ordonnance n° 73-14 du 10 mai 1973 les provisions techniques. Ce sont :

. Pour les assurances d'Assurance-Vie, d'Assurance Natalité-Nuptialité et de capitalisation :

- 1) Provisions mathématiques : différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par les assureurs et par les assurés ;
- 2) Réserves de capitalisation : réserve destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de la Société et à la diminution de leur revenu ;
- 3) Provisions pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés : montant des comptes individuels de participation aux bénéfices ouverts au nom des assurés lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la clôture de l'exercice qui les a produits.

---

(1) I.A.R.D. : Incendie, Accident, Risques Divers.

(2) Législation camerounaise,

. Pour les rentes mises à la charge de l'assureur à la suite d'accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente :

Réserve de capitalisation  
Provisions mathématiques

Pour toutes autres catégories d'opérations :

- Provisions pour risque en cours
- Provisions pour sinistres à payer
- Provisions pour annulation (non règlementées)
- Provisions mathématiques des rentes

Mais ces listes ne sont pas limitatives .

Dans une première partie, nous étudierons l'évaluation de ces provisions techniques selon la réglementation générale et celle appliquée au Cameroun. Dans une seconde partie, nous analyserons la gestion de ces provisions et voir dans quelles mesures elles se rapprochent de la réglementation en vigueur.

P R E M I E R E   P A R T I E

EVALUATION DES PROVISIONS TECHNIQUES

La réglementation impose aux Compagnies d'Assurance de constituer des provisions techniques suffisantes. La constitution de ces provisions techniques entraîne des méthodes d'évaluations assez correctes proposées ou imposées par cette même réglementation.

Certaines réglementations sont restées muettes, permettant ainsi aux Compagnies d'Assurances d'adopter la méthode qui leur sied parmi tant d'autres. Au Cameroun, l'Arrêté n° 1110-MINFI-DCE-OF du 23 Octobre 1971 relatif au calcul des réserves techniques des Sociétés d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers dans son Article 5 dispose en ce qui concerne la provision pour risques en cours, "La réserve pour risques en cours est calculée en établissant mois par mois le total des primes ou cotisations mensuelles des primes ou cotisations trimestrielles, des primes ou cotisations semestrielles, des primes ou cotisations annuelles, correspondant à des contrats à primes ou à cotisations payables d'avance, en multipliant chacun de ces totaux par les coefficients prévus au tableau annexé au présent Arrêté et en faisant enfin la somme de nombres ainsi obtenus". (1)

L'Article 10 du même arrêté précise plus loin la méthode d'évaluation des provisions pour sinistres à payer : "La réserve pour sinistres à payer est calculée dossier par dossier sans tenir compte des recours". (2)

En ce qui concerne la branche Vie, rien n'a été proposé, mais les méthodes d'évaluation des provisions sont générales.

---

(1) Législation Camerounaise . Page 9

(2) Législation Camerounaise. Page 9

Cette première partie comprendra dans un premier chapitre les provisions techniques de la Vie, leurs méthodes d'évaluation, et dans un second chapitre, les provisions techniques dans les autres branches et leurs méthodes d'évaluation.

Remarque : Nous, utiliserons le terme de provisions au lieu de réserves, car elles n'accroissent pas le patrimoine social de la Compagnie. Elles constituent plutôt des dettes des assureurs envers les assurés et bénéficiaires de contrat.

Expliquez ce que vous entendez par ce membre de phrase.

Chapitre 1 - LES PROVISIONS TECHNIQUES EN ASSURANCE VIE

Nous étudierons d'une part les provisions mathématiques et d'autre part, les réserves de capitalisation et les provisions pour bénéfice non distribué.

Section 1 : LES PROVISIONS MATHÉMATIQUES

Paragraphe 1 : Définition

Dans les Compagnies "Domage", le risque étant pratiquement constant sauf variations économiques, la prime commerciale correspond à la prime du risque (prime pure + chargements) augmentée des chargements de gestion et d'acquisition du contrat.

Si  $p$  = Prime du risque  
 $f$  = Frais de gestion et d'acquisition du contrat,

$P$  la prime commerciale est égale à  $p + f$ .

Les Assurances sur la Vie étant des opérations à long terme, elles comportent la capitalisation des sommes détenues par l'assureur. Cette technique de capitalisation consiste à créditer individuellement une grosse fraction des primes payées par chaque assuré sur un compte. Cette somme capitalisée, car portant un intérêt est versée au terme fixé à l'avance à l'assuré.

Par ailleurs, dans les assurances sur la vie, le risque est variable avec le temps. Dans ce cas, l'assuré, en cas de décès devrait payer une prime croissante et, en cas de survie une prime décroissante. Ainsi, la prime devrait varier d'une année à l'autre. La formule de la prime naturelle aurait des difficultés à se faire vendre, car les souscripteurs accepteraient très difficilement cette variation de prime. En effet, la prime naturelle est la prime du risque que l'assureur, à chaque renouvellement du contrat, fera payer d'avance à l'assuré.

Aussi, l'assureur demande une prime nivelée, c'est-à-dire qu'on a ajouté à la prime du risque une prime d'épargne.

Si nous appelons  $e$  la prime d'épargne, la prime commerciale  $P$  devient :

$$(p + e) + f = P$$

$(p + e)$  étant constant.

Dans les premières années du contrat, cette prime nivelée est supérieure pour couvrir le risque mais devient insuffisante pendant les dernières années du contrat. Les excédents de ces premières années constituent les provisions mathématiques. Elles servent dans les dernières années à compenser les insuffisances des primes nivelées.

De tout ce qui précède, nous pouvons définir les provisions mathématiques comme "la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par les assureurs et les assurés". (Article 59 de l'Ordonnance n° 73-14 du 10 Mai 1973 fixant réglementation applicable aux Organismes d'Assurances).

A l'engagement de l'assuré de payer les primes aux échéances convenues, correspond l'engagement de l'assureur de payer un capital ou une rente à une date déterminée (échéance du contrat) ou indéterminée (décès de l'assuré). Ces engagements respectifs sont actualisés et calculés selon les méthodes actuarielles d'où le nom de provisions mathématiques.

#### Paragraphe 2 : Méthodes d'Evaluation

Pour calculer les provisions mathématiques, les actuaires utilisent trois méthodes :

- la méthode de récurrence
- la méthode retrospective
- la méthode prospective.

Sans trop chercher à nous lancer dans des considérations actuarielles qui dépassent les limites de notre compétence, nous présenterons brièvement la méthode prospective.

Notons au passage qu'aucune méthode de calcul n'a été imposée par le législateur. Toutes les trois méthodes donnent les mêmes résultats.

#### - La Méthode Prospective

La méthode prospective consiste à écrire que, à la fin de l'année donnée, la provision doit être suffisante pour que l'assureur soit en mesure de faire face à ses engagements compte tenu des primes restant à payer. Le calcul des provisions mathématiques est une application littérale de la définition des provisions mathématiques. X On calcule les engagements de l'assureur et celui de l'assuré et on fait la différence entre les deux pour obtenir les provisions.

L'engagement de l'assureur c'est la valeur probable des paiements futurs qu'il pourrait avoir à effectuer pendant  $(n - k)$  années. Celui de l'assuré c'est de payer pendant  $(p - k)$  années, si  $p$  présente la durée totale du paiement des primes,  $n$  la durée du contrat. Tout comme le calcul des primes pures, le calcul des provisions mathématiques repose sur le choix d'une table de mortalité et d'un taux d'intérêt. Il est souvent conseillé d'utiliser les mêmes tables que celles ayant servi à l'établissement des tarifs, et des taux d'intérêt au plus égaux à ceux retenus pour l'établissement des tarifs.

Les provisions mathématiques sont calculées en fonction de la prime d'inventaire. Car pour l'assureur, à l'inventaire, il ne suffit pas, pour avoir une saine gestion financière, de provisionner les risques en portefeuille en constituant les provisions mathématiques pures, encore faut-il également provisionner les frais liés à la vie du contrat et qui n'ont pas encore été exposés.

Ainsi, selon les règles adoptées par le législateur français, pour la construction des tables de mortalité, le taux d'intérêt appliqué est de 3,5 %, pour une table de mortalité P F ou P M (1) 60 -- 64 (âge), M K H (2). En assurance en cas de décès, par exemple on a comme :

- Chargements de gestion :

$g = 1,5\%$  du capital assuré par année de durée du contrat et  
 $g' = 3,5\%$  du capital assuré par année de durée du paiement des primes.

Dans nos pays africains où nous n'avons pas de statistiques, aussi utiliserons-nous les tables de mortalité françaises avec quelques modifications en vue d'obtenir des tarifs reflétant les réalités du terrain. C'est ainsi qu'à l'AMACAM où la branche Vie ne se limite qu'à la souscription de l'assurance temporaire-décès, le calcul des provisions mathématiques a été ramené au niveau de l'agent producteur. En effet, l'AMACAM n'a pas encore d'actuaire, mais les statistiques utilisées dans l'élaboration ont été étudiées par les réassureurs qui ont établi des tableaux ci-joints afin de faciliter le calcul des provisions mathématiques tout en se débarrassant des formules actuarielles trop complexes. (3)

Les facteurs auxiliaires pour le calcul des provisions mathématiques des assurances temporaires à prime unique sont indépendants de l'âge de l'assuré. L'âge africain ne reflétant pas la réalité, les autorités de cette Compagnie ont préféré calculer leurs provisions mathématiques en fonction de la durée du contrat et du capital souscrit.

---

(1) P M : Population masculine. P F : Population féminine

(2) M K H : Makeham

(3) Voir tableau en annexe

Pour une prime unique de 100 000 F en assurance Temporaire Décès par exemple, la provision mathématique est de :

$$100\ 000 \times \frac{29,8}{31,9} = 93\ 477 \text{ si la durée du contrat est de 10 ans.}$$

Nos vérifications nous ont permis de constater que cette méthode s'apparente à la méthode dite prospective bien qu'elle ne mette pas visiblement en relief la définition de cette méthode.

## Section 2 : Les Provisions pour Bénéfice non distribué et les Réserves de Capitalisation

### Paragraphe 1 : LES PROVISIONS POUR BENEFICE NON DISTRIBUE

Cette provision est constituée annuellement quand les contrats d'assurance vie prévoient une participation des assurés au bénéfice de la Société et quand cette participation n'est pas immédiatement payée. Dans ce cas, la Société est à la date d'inventaire débitrice des sommes correspondantes et donc tenue de constituer des provisions selon un mode de calcul forfaitaire et global.

### Paragraphe 2 : LA RESERVE DE CAPITALISATION (CAMEROUN)

Cette provision est destinée à pallier la dépréciation des valeurs amortissables comprises dans l'actif des Sociétés et la diminution de leur revenu.

Le législateur a, compte tenu de la spécificité de la branche vie, prévu la constitution des provisions mathématiques calculées selon les méthodes actuarielles. Qu'en a-t-il prévu pour les autres branches ?

## Chapitre 2 : LES PROVISIONS TECHNIQUES DANS LES BRANCHES I.A.R.D.

Les provisions techniques qui regroupent les provisions pour risques en cours et les provisions pour sinistres à payer concernent les assurances de répartition.

Dans une première section, nous étudierons les provisions pour risques en cours, et dans la seconde section, les provisions pour sinistres à payer.

### Section 1 : Les provisions pour risques en cours (P.R.E.C.)

#### Paragraphe 1 : Nécessité et définition des P.R.E.C.

##### A - Nécessité

9  
Nous savons d'une part que les primes sont en général payables d'avance et qu'elles sont émises au cours de l'exercice, d'autre part que la période <sup>de</sup> garantie accordée à l'assuré ne coïncide généralement pas avec l'année comptable. Les primes émises pendant un exercice déterminé ne sont pas entièrement acquises à cet exercice si elles correspondent à une garantie s'étendant au-delà du 31 Décembre DE l'exercice considéré.

L'assureur qui doit disposer, à l'inventaire, de sommes suffisantes pour pouvoir continuer pendant la période définie ci-dessus, à gérer ses contrats et à faire face aux sinistres qui surviendront, constitue la provision pour risques en cours.

##### B - Définition

###### Définition légale

“ La provision pour risque en cours est la provision destinée à faire <sup>face</sup> aux risques et à leur gestion pendant la période de garantie comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou le terme de contrat.” (1)

---

(1) livre de comptabilité de G. SIMONET. Page 103

X La provision pour risques en cours apparaît comme le compte des engagements de l'assureur envers les assurés au titre des risques à couvrir postérieurement à l'inventaire jusqu'à l'expiration des contrats en cours.

Paragraphe 2 : Méthodes d'évaluation

A - Mode de calcul réglementaire

La réglementation prévoit d'abord une méthode de 36 % avec les hypothèses de base suivantes :

- 1) la provision doit être suffisante, c'est-à-dire permettre de faire face aux risques et à leur gestion pendant la période située entre l'inventaire et la prochaine échéance,
- 2) Le tarif doit être suffisant et conforme à l'hypothèse théorique, c'est-à-dire le rapport sinistre à primes égal à 65 %, les frais de gestion couvrant pendant la durée du contrat de 7 % et les frais immédiatement exposés 28 %, *Couvrant quoi?*
- 3) La répartition des primes doit être homogène dans l'année, dans le second semestre, dans le 4ème trimestre et dans le mois de Décembre. Cette homogénéité doit s'observer tant dans le montant que dans la durée des primes,
- 4) Le rapport sinistres/primes doit être constant tout au long de l'année (égale répartition des sinistres). Si toutes ces conditions sont remplies, nous pouvons alors calculer la provision minimale qui est égale au moins à 36 % des primes émises de l'exercice de l'inventaire, payables d'avance, nettes d'annulations, mais accessoires et coûts de police compris ci-après définies .

- Primes d'une durée annuelle
- Primes d'une durée semestrielle émises au 2ème semestre
- Primes d'une durée trimestrielle émises au 4ème trimestre
- Primes d'une durée mensuelle émises en Décembre.

Si, de plus, on admet que le rapport sinistres à primes est de 65 %, et les frais de gestion du risque 7 %, soit au total 72 %, il faudra bien pour ces primes annuelles mettre en provision 72 % des primes donnant lieu à un report (soit 50 %) soit 36 % pour faire face aux risques et à leur gestion au delà de 31-12-n (n = année d'inventaire).

Pour les primes semestrielles, et trimestrielles, seules peuvent dépasser le 31 - 12 - n celles émises respectivement après le 01 Juillet après le 01 Octobre. De même, seules les primes d'une durée d'un mois émises en Décembre peuvent être en risque au-delà du 31 Décembre.

Le raisonnement développé pour les primes annuelles s'applique à ces primes semestrielles, mensuelles, et trimestrielles.

Si les hypothèses de base ne sont pas remplies, d'autres méthodes peuvent être appliquées.

#### B - La méthode des 24ème

On groupe les primes mois par mois. On suppose que les primes annuelles sont régulièrement réparties dans le mois. On divisera l'année en 12 mois, et à l'intérieur d'un mois, on suppose que les primes sont émises en moyenne au milieu du mois, c'est-à-dire que la prime va chiffrer une quinzaine de jours, ce qui revient à considérer 24 quinzaines dans l'année pour les primes annuelles et 12 quinzaines pour les primes semestrielles émises le 2ème semestre ; 6 quinzaines pour les primes trimestrielles du 4ème trimestre et une quinzaine pour les primes mensuelles du dernier mois.

Les coefficients à appliquer sur ces primes sont les suivants :

Mois d'émission	J J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<u>Durée</u> annuelles	1/24	3/24	5/24	7/24	9/24	11/24	13/24	15/24	17/24	19/24	21/24	23/24
semestrielles							1/12	3/12	5/12	7/12	9/12	11/12
Trimestrielles										1/6	3/6	5/6
mensuelles												1/2

La P.R.E.C. s'obtiendra donc en multipliant la masse des primes à reporter par le rapport de sinistralité S/PA Sinistres déterminé par le compte d'exploitation générale majoré des frais de gestion du risque. Primes acquises

A l'AMACAM où nous avons effectué nos recherches, la provision pour risque en cours est calculée selon la méthode des 24ème

Exemple de la branche automobile

Mois	Polices à cheval	Coef. <i>fractions</i>	
Janvier	326 971 693	1/24	13 623 820
Février	248 179 065	3/24	31 022 383
Mars	286 426 379	5/24	59 672 162
Avril	274 392 493	7/24	80 031 143
Mai	238 204 454	9/24	89 326 670
Juin	310 539 973	11/24	142 330 820
Juillet	431 718 335	13/24	233 847 431
Août	399 622 351	15/24	249 763 769
Septembre	419 933 243	17/24	297 452 713
Octobre	294 498 969	18/24	233 145 017

Novembre	299 905 919	21/14	262 417 679
Décembre	343 084 462	23/24	328 789 276
Total	3 873 477 336		2 021 423 083

Les primes sont annuelles. Que ce soit en automobile ou dans les autres branches, toutes les émissions sont annuelles. Nous n'avons remarqué ni des primes semestrielles, ni trimestrielles. En appliquant les coefficients correspondant aux primes annuelles nettes d'annulations, nous obtenons dans la branche automobile :

En 1982, les primes à reporter s'élèvent à 2021,4 millions.

Le rapport  $\frac{\text{sinistre}}{\text{primes}} =$  s'élève à :  $\frac{6883,1}{9458,7} = 73 \%$

Les frais de gestion s'élevant à 866,5 Millions, soit  $\frac{866,5}{9458,7} = 9 \%$

La provision pour risque en cours est égale à :

2021,4 millions x 81 % = 1637,3 millions

Pour les mêmes émissions annuelles avec la méthode des 36 %, nous avons :

comme provisions pour risques en cours : 3873,5 Millions x 36 % = 1394,5 Millions

Evidemment, la provision devant être suffisante, nous retiendrons celle qui est la plus élevée.

## Section 2 : Les Provisions pour Sinistres à Payer

### Paragraphe 1 : Nécessité et Définition des provisions pour Sinistres à payer

#### A - Nécessité

Dans les assurances de répartition, le règlement des sinistres ne se fait pas dès la déclaration du sinistre. Un certain délai s'écoule entre la date de survenance des sinistres et leur règlement. Ce délai varie selon la nature du risque /

- dans la branche incendie, les règlements peuvent intervenir rapidement ;
- dans la branche automobile où les accidents sont les plus coûteux, leur règlement demande de longs délais, notamment pour déterminer les partages de responsabilité ou pour atteindre la consolidation de l'état d'un blessé, le jugement des tribunaux.

Au moment de l'inventaire, de nombreux sinistres sont impayés. Il s'agit :

- des sinistres réglés mais restant à payer : des sinistres qui, administrativement sont déterminés quant à leur montant, mais restent à payer ;
- des sinistres non encore réglés : sinistres certains, mais non réglés qui feront l'objet d'une évaluation, soit des sinistres non encore connus qu'il faudra estimer ;
- des sinistres éventuels (tardifs)

Dès lors, l'assureur doit prévoir des sommes pour faire face à ces charges : c'est la provision pour sinistres à payer.

#### B - Définition

##### Définition Légale

X La provision pour sinistres restant à payer est pour les opérations d'assurance à base de répartition, "la valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés et montant des dépenses pour sinistres réglés restant à payer à la date de l'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore émises à la charge des Sociétés" (1).

---

(1) Picard et Besson. Tome II. Page 118

Paragraphe 2 : Méthodes d'Evaluation

La provision pour sinistres à payer est évaluée selon plusieurs méthodes dites :

- dossier par dossier
- de la cadence des règlements
- du coût moyen
- la méthode forfaitaire.

A - Méthode dossier par dossier

C'est la méthode que la loi impose aux Sociétés d'assurance. Elle consiste à évaluer le coût de chaque dossier sinistre en tenant compte des renseignements matériels que l'on possède sur le sinistre au moment de l'inventaire, de l'évolution des conditions économiques, de l'expérience déjà acquise avec les règlements antérieurement effectués, de l'évolution des conditions jurisprudentielles. Cette méthode est complétée par les trois systèmes de calcul ci-dessous.

B - Méthode des Coûts moyens

A partir des coûts moyens de sinistres déterminés rétrospectivement et connaissant le nombre de sinistres incombant à l'exercice de survenance, (sinistres déclarés à l'inventaire et estimation des déclarations tardives), on retiendra la charge totale de l'exercice, pour déterminer la provision à constituer, sera égale à la charge totale des sinistres de l'exercice considéré déduction faite des règlements déjà intervenus au titre de l'exercice de survenance.

*Vous faites une bonne démonstration, mais votre phrase pour exposer le principe est mal tournée*

Compte tenu de l'inflation et de l'érosion monétaire, les coûts moyens doivent être actualisés. L'évolution du coût moyen des sinistres peut aussi servir d'indice d'actualisation.

Exemple : Pendant un exercice donné, les charges de sinistres s'élèvent à 905,9 millions. Le nombre total de sinistres est de 3 950

$$\text{Le coût moyen d'un sinistre} = \frac{905,9}{3\ 950} = 229\ 342 \text{ francs}$$

Pour l'exercice donné (exercice de survenance et exercice d'inventaire) Le montant des sinistres s'élève à 1 330 dont 179,8 millions ont été réglés.

La provision pour sinistres à payer sera :

229 342 F x 1 330 = 305,02 millions

305,02 millions - 179,8 millions = 125,22 millions

C - LA Méthode de la cadence des règlements

Cette méthode consiste à dégager sur une période donnée, le pourcentage des sommes réglées après un an, deux ans, ...n années par exercice de survenance donné. Ces coefficients appliqués aux règlements de chaque exercice de survenance permettront de déduire le montant des sinistres à payer.

C'est une méthode statistique qui permet, à partir de la cadence de règlement, de déterminer le niveau de la provision pour sinistre à payer. Elle permet de corriger les évaluations des provisions des deux derniers exercices.

Exemple :

Dans une Compagnie X, on a constaté qu'au cours des derniers exercices, les règlements de sinistres d'une catégorie donnée s'échelonnent ainsi :

- dans l'année de survenance 40 % sont payés
- l'exercice suivant : 25 %
- la troisième année : 30 %
- la quatrième année : le solde.

Pour l'exercice comptable 1983, les sinistres payés étant les suivants:

Exercice de survenance	1983	=	100 millions
Exercice de survenance	1982	=	80 millions
Exercice de survenance	1981	=	60 millions
Exercice de survenance	1980	=	<u>10 millions</u>
TOTAL			250 millions

La provision pour sinistre à payer sera :

exercice de survenance	Paiements effectués en 1983	Coefficients à appliquer	Provision
1983	100	60/40	150
1982	80	35/25	112
1981	60	5/30	10
1980	10	0	0
TOTAL	250	-	272

Provision pour Sinistre à payer est égale à 272 millions

D - La méthode de blocage de primes

C'est une méthode qui part de l'équilibrer tarifaire. Elle suppose que la décomposition de la prime est correcte c'est-à-dire que dans la prime de 100 francs, nous avons :

prime de risque	65 F
frais de gestion	7 F
frais d'établissement	8 F
frais d'acquisition	20 F

La prime du risque est ainsi suffisante pour faire face au paiement intégral des sinistres et aux frais consécutifs. Cette considération faite, il faut retrancher du chiffre d'affaires de l'exercice de survenance considéré, les frais généraux et les paiements intervenus au titre de l'exercice.

Cette méthode appelé<sup>e</sup> aussi méthode forfaitaire est complémentaire aux trois méthodes. Mais le plafonnement des frais généraux à 28 % n'existant presque pas, son utilisation est difficilement applicable par les Compagnies.

Exemple :

Si pendant l'exercice de survenance, les primes acquises s'élèvent à 400 millions, les frais généraux (autres charges) à 60 millions, les commissions à 80 millions, les sinistres payés 100 millions:

La provision selon cette méthode sera :

Primes acquises - Frais Généraux - Commissions - Paiements  
en 1983 de l'exercice de survenance 1983 =

400 - 60 - 80 - 100 = 160 millions.

Cette même provision calculée selon la méthode de cadence de règlement nous a donné 150 millions.

La Loi dit qu'il faut appliquer un chargement de 5 % à la provision pour sinistres à payer à inscrire au bilan. Ce chargement correspond à la gestion des sinistres.

Toutes les réglementations et en particulier celle du Cameroun dans ses articles 1 à 5 de l'arrêté n° 1110 - MINFI - DCE - OF du 25 Octobre 1971 dispose que les provisions doivent être suffisantes. Pour les provisions pour risques en cours, la Loi a imposé la méthode du 24ème, tandis que pour l'évaluation des provisions pour sinistres à payer, sur les quatre méthodes étudiées, la Loi n'en a reconnu qu'une : La Méthode Dossier par Dossier.

Nous pensons que le comptable prendra toujours soin de calculer la provision pour risques en cours suivant les deux méthodes et selon le principe de prudence comptable, il optera enfin pour la provision la plus élevée (méthode de 36 % et de 24ème)

La méthode "dossier par dossier" relevant du département sinistres comporte des difficultés d'évaluation surtout si le nombre des dossiers est élevé. Par ailleurs, les autres méthodes relèvent de la compétence du service de comptabilité. Aussi, est-il recommandé à ce service de choisir, et ce par exercice de survenance, en

comparant les différentes méthodes, la provision la plus élevée conformément au principe de prudence, mais par dérogation au principe de la permanence des méthodes. De plus, il appartient aux Compagnies d'assurances de mettre en place une organisation qui leur permettra de pouvoir appliquer ces méthodes statistiques dans l'évaluation des provisions techniques.

Le législateur n'a seulement pas réglementé l'évaluation des provisions techniques, au passif du bilan d'une Compagnie, qu'a-t-il décidé de leur représentation à l'actif. La réponse à cette question sera l'objet de notre deuxième partie.

DEUXIEME PARTIE

LA GESTION DES PROVISIONS TECHNIQUES

L'évaluation correcte des principaux éléments du passif que sont les provisions techniques ne suffit pas comme garantie pour les assurés. C'est plutôt leur représentation à l'actif par des éléments réels d'une valeur au moins égale qui permettra à la Compagnie d'assurances d'honorer ses engagements. Il faut surtout que les provisions techniques soient représentées à l'actif pour que la créance des assurés soit garantie et le privilège qui leur est accordé efficace. En même temps que le législateur impose aux Compagnies d'Assurances une évaluation correcte de leurs provisions techniques, il exige que leurs placements soient effectués par des éléments d'actif réglementés et en précisant leur évaluation. C'est pourquoi en France, comme dans les pays de la C.I.C.A., et en particulier le Cameroun qui est l'exemple de notre étude, le législateur s'est intéressé à l'actif de ces Compagnies d'Assurances en s'efforçant de donner d'une part, des garanties suffisantes aux assurés et aux bénéficiaires de contrats, d'autre part, d'orienter l'épargne de ces Compagnies vers des investissements utiles à la collectivité.

Quelle orientation le législateur camerounais donne-t-il aux provisions techniques ? Dans quelle mesure est-elle respectée ? Telles seront les questions auxquelles nous essayerons de répondre dans le développement de cette seconde partie.

Chapitre 1 : Représentation des provisions techniques

La représentation des provisions techniques au Cameroun était réglementée par le décret 62/DF/437 du 18 Décembre 1962 qui fut abrogé par le décret 73/237 du 10 Mai 1973.

Dans une première section, nous étudierons le contenu de cette réglementation, <sup>c'est à</sup> dire les placements et dans la seconde section, ce que secrètent ces placements.



Section 1 : La réglementation des placements au Cameroun

Paragraphe 1 : La liste des placements admis en représentation (1)

Selon la nouvelle réglementation, nous avons trois catégories de placements à savoir :

- les liquidités
- les placements admis sans limitation en première catégorie
- les placements admis avec limitation en deuxième catégorie.

A - Les liquidités

Les provisions techniques et mathématiques sont représentées à l'actif par des espèces en caisse et en banque, ou des primes à recevoir de moins de trois mois de date ou en ce qui concerne uniquement les provisions mathématiques, des avances sur polices, soit par des placements. Le montant de ces liquidités est plafonné à 30 % des provisions. Cette nouvelle réglementation ramène de 40 à 30 % les liquidités, de plus, les primes à recevoir ne doivent pas dépasser les 40 % du montant total des disponibilités mentionnées.

B - Les placements admis en première catégorie

Sont admis en première catégorie et sans limitation les titres sûrs (valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat portant sur des avances sur police en matière d'assurance vie) et les titres correspondant à des opérations opportunes. Ces placements de première catégorie comprennent :

- 1 - valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat et notamment en bons ou titres d'emprunts émis par le Trésor ;
- 2 - les titres d'emprunts émis par les organismes publics ou parapublics, les collectivités publiques et jouissant de la garantie de l'Etat ;
- 3 - les dépôts effectués auprès de ces organismes ;

4 - les immeubles situés sur le territoire national sur autorisation du Ministre des Finances ;

5 - les parts et actions des Sociétés immobilières à loyers modérés sur autorisation du Ministre des finances ;

6 - les fonds déposés en cautionnement dans un compte du Trésor.

Ces effets de première catégorie sont classés en raison de l'opportunité économique des placements considérés par les autorités, en raison de la garantie de remboursement associé aux titres publics ou parapublics garantis par l'Etat et ils doivent représenter au moins 50 % des placements au lieu de 10 %.

#### C - Les placements de deuxième catégorie

Ces placements sont les placements extérieurs et les placements privés admis avec limitation . Sont admis dans la proportion de 20 % au maximum du total des placements :

" 1) les prêts en première hypothèque sur immeubles bâtis sur le territoire national sans que l'ensemble des hypothèques en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 40 % de sa valeur estimative ;

2) les titres inscrits à la côte officielle d'une bourse de la zone franc sans que :

. les valeurs émises ou les prêts détenus par un même emprunteur puissent dépasser 5 % du total des placements de cette catégorie ;

. le montant total des placements de cette nature inscrit au bilan n'excède pas 25 % des provisions

3) Tous autres placements dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Finances" (1).

La nouvelle réglementation expliquant peut-être le développement des opérations d'assurance au Cameroun paraît plus riche et plus complexe que l'ancienne. Bien qu'aucune forme de placement n'ait été supprimée explicitement, de nouvelles formes y sont introduites, ainsi que des modifications importantes dans la proposition des plafonds imposés. De plus, nous avons remarqué une dominance dans les nouveaux textes des actifs et placements extérieurs qui, avec les prêts hypothécaires ne doivent pas dépasser 20 % de l'ensemble des placements.

Cependant, pour savoir si les provisions techniques sont bien représentées, il convient d'évaluer correctement les placements qui sont leur représentation. Cette évaluation a lieu au moment de l'établissement du bilan.

#### Paragraphe 2 : L'évaluation des placements

Les placements de première catégorie et de deuxième catégorie doivent être évalués dans les conditions suivantes :

(article 4 du décret n° 73 - 237 du 10 mai 1973)

- 1 - pour les titres non cotés, à leur valeur nominale,
- 2 - pour les titres cotés en bourse, au prix d'achat ou au cours le plus bas de la bourse du jour de l'inventaire si ce cours est inférieur au prix d'achat
- 3 - pour les immeubles, au prix d'achat ou au prix de revient déduction faite d'un amortissement annuel au taux légal ;
- 4 - pour les parts ou actions de Sociétés, immobilières, à leur valeur d'affectation ;
- 5 - pour les autres placements autorisés par le Ministre des Finances selon les règles qu'il aura fixées.

Les Sociétés d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité

natalité et les Compagnies de capitalisation, évaluent au prix d'achat les valeurs immobilières amortissables admises sans limitation en représentation de leur provisions techniques et mathématiques conformément aux dispositions concernant les effets de première catégorie.

Cet article dispose que "pour les autres placements autorisés par le Ministre des Finances selon les règles qu'il aura fixées". Des contraintes d'ordre financier s'ajoutent à ces contraintes d'ordre réglementaire.

Ces placements dont le législateur impose la réglementation doivent être répartis selon certains critères afin que les Compagnies puissent en tirer des revenus financiers susceptibles d'améliorer l'équilibre technique des Compagnies d'Assurances.

## Section 2 : Les résultats financiers des placements

### Paragraphe 1 : les critères d'une bonne politique des placements

Les valeurs susceptibles de représenter les provisions techniques et qui garantissent la bonne exécution des engagements pris envers les assurés doivent remplir un certain nombre de conditions qui sont :

#### A · La sécurité

Les placements doivent représenter la plus grande sécurité car ils servent de garantie aux engagements pris par les assureurs. Ces derniers devant répondre à un besoin de sécurité de la part de leurs clients, ne doivent en aucun cas se laisser à des opérations hasardeuses qui devraient ruiner la confiance placée en eux (préférence est donc donnée aux emprunts de l'Etat et aux emprunts garantis par l'Etat).

## B - La diversification

Les placements doivent être assez diversifiés. Ici, il se pose le problème de bonne gestion, car il faut que les pertes éventuelles de certains placements puissent <sup>être</sup> compensées <sup>par</sup> les gains des autres placements. Aussi, l'assureur à la recherche du rendement doit avoir ses placements en plusieurs endroits sûrs et différents.

## C - Liquidité

Ces placements doivent être d'un degré de liquidité acceptable. Les Compagnies d'Assurances doivent pouvoir faire face à tout moment à d'importants règlements de sinistres ou de capitaux. Mais ce degré de liquidité doit varier selon qu'il s'agit d'une opération de capitalisation (opération à long terme) ou d'une opération de répartition où les règlements s'effectuent rapidement. De plus, le choix de placements que les Compagnies d'Assurances effectuent doivent leur permettre de faire face aux diverses échéances.

. Les ressources à court terme (liquidités, effets mobilisables à 3 ou 6 mois) doivent être suffisantes pour couvrir les besoins de trésorerie à court terme ;

. Les ressources à moyen terme prévues doivent être suffisantes pour couvrir les besoins de trésorerie à moyen terme (1 à 3 ans),

En fin, les placements à long terme ne doivent pas être effectués avec des ressources à court ou moyen terme.

## D - Rentabilité

Les placements doivent procurer un revenu réel suffisamment important, c'est-à-dire rentables. Ce problème de rentabilité est très important dans les Compagnies d'Assurances Vie où il est prévu une participation des assurés aux bénéfices financiers. De même, dans les Compagnies d'Assurances dommages, les résultats financiers peuvent

compenser certaines branches déficitaires.

Au Cameroun, la rentabilité des placements crée un problème délicat du fait des grandes variations du taux de l'intérêt (taux d'intérêt bancaire plus élevé que le taux servi par l'Etat).

E - Congruence

Les assureurs doivent respecter ce principe dit de "congruence" selon lequel les engagements pris dans une monnaie doivent être couverts par des valeurs libellées dans la même monnaie afin d'éviter que les Compagnies d'Assurance ne prennent des risques de change sur les fonds couvrant les provisions techniques.

Paragraphe 2 : Les revenus financiers

Les provisions techniques dont la réglementation impose la constitution sont placés par les assureurs et donnent lieu à des produits financiers. Cependant, le rendement de ces placements qui est de l'ordre de 4 à 5 % est très insuffisant pour redresser considérablement les résultats de certaines branches. Nous avons tiré le ratio

$\frac{\text{Produits financiers}}{\text{Total des placements}}$  des états statistiques de quelques Compagnies d'Assurances et nous avons obtenu les résultats suivants:

	1980	1981	1982
(1) Produits financiers	811,7	1125,4	1847,8
(2) Total des Placements	5711,9	9252,03	14377
$\frac{(1)}{(2)} =$	4 %	4 %	5 %

L'analyse des produits financiers nous a permis de constater qu'ils varient d'une branche à une autre. La branche automobile comportant des risques de Responsabilité Civile, c'est-à-dire où les délais de règlements de sinistres sont les plus longs, sont celles qui produisent les plus de revenus financiers

Branches	Produits financiers	Primes émises	(1) : (2)
Automobile	1061,6	10149,9	10,45 %
Accident de travail	6,4	67,9	9,42 %
Incendie	146,5	2986,9	4,90 %
Transport maritime	276,9	5750,4	4,81 %
Autres transports	20,2	1046,0	1,93 %
Autres risques Vie	130,7	1591,3	8,21 %

Statistiques : analyse du marché exercice 1982 branche par branche.

En dehors de la Côte-d'Ivoire où fonctionne une bourse de valeurs, aucun pays de la C.I.C.A. n'a de marché financier pouvant offrir les placements intéressants.

De plus, les réglementations nationales imposent le placement d'une proportion déterminée des provisions techniques en bons de trésor ou en valeur d'Etat dont le rendement est souvent inférieur au taux d'inflation.

Certaines obligations cautionnées par l'Etat ont pour taux d'intérêt 3,5 à 7 %, ces taux sont maigres si la banque donne un taux d'intérêt de 10 % à 12 %. Les revenus des immobiliers sont difficiles à évaluer, car sujets à la Loi de l'offre et de la demande.

Par ailleurs, la gestion des assureurs est également en cause dans la mauvaise rentabilité des investissements. En effet, le manque de contrôle strict des agents et courtiers par les Compagnies

ERRATA

Page 8 : ligne 6, lire ( p + e ) au lieu de ( p + c )

Page 12 : B - Ligne 2, lire à faire face aux risques ...

Page 18 : A - Ligne 3, lire que au lieu de quel

Page 30 : Paragraphe 2, ligne 4, lire très au lieu de rès

Page 33 : avant-dernière ligne, lire minimum au lieu de maximum

Page 42 : Section 2, ligne 8, lire ratio :

Immeubles + Immobilisations en cours  
Placements

Page 44 : ligne 8, lire dans la branche I.A.R.D.

faute de structures adéquates et d'hommes qualifiés fait que ces derniers tardent toujours à reverser les primes encaissées, réduisant ainsi le temps pendant lequel ces sommes peuvent être placées.

En outre, sur un montant de 22 830 millions en 1980, 47 % ont été investis dans les immeubles. En 1982, ce pourcentage a augmenté et atteint 67 % alors que les revenus nets des immeubles sont souvent modestes.

En résumé, les revenus financiers sont loin d'équilibrer les résultats techniques des Compagnies d'Assurances.

Nous venons de décrire dans ce chapitre les règles générales imposées par le législateur en matière de représentation des provisions techniques. Mais les Compagnies arrivent-elles à suivre ces règles ?

La réponse à cette question sera développée dans le second chapitre.

Chapitre 2 : Problèmes de représentation des provisions techniques

Le législateur a exigé la constitution des provisions techniques. Toutes les Compagnies d'Assurances respectent cette exigence. Mais le problème qui se pose se situe au niveau de la représentation de ces provisions.

A l'analyse des Etats statistiques recueillis, nous avons constaté que les règles posées par le législateur en matière de représentation des placements ne sont en général pas respectées par les Compagnies.

Dans une première section, il sera présenté à travers les extraits des tableaux recueillis à la sous-direction des assurances,

les insuffisances constatées dans la représentation des provisions techniques. Les raisons de ces insuffisances feront l'objet de la seconde section.

Section 1 : Appréciation du respect des textes sur la représentation des engagements règlementés

Au Camérroun, la réglementation de la représentation des provisions techniques impose les conditions suivantes :

- Les liquidités (avoirs en caisse et en banque, et primes à recevoir de moins de trois mois) sont plafonnées à 30 % des provisions techniques. Ceci représente un maximum à ne pas dépasser ;
- Les effets de seconde catégorie (valeurs d'Etat, immeubles, titres) sont plafonnés à 20 % du total des placements.

Il en résulte que les effets de première catégorie admis sans limitation représentent un <sup>in</sup>maximum de 80 % (100 - 30) = 80 % des placements à effectuer.

Afin de mieux apprécier la représentation des placements de quelques Compagnies d'Assurances, nous résumerons dans les tableaux ci-après les résultats de l'étude comparative des engagements à représenter selon la réglementation en vigueur et ceux effectués par les Compagnies (pages 36-41)

COMMENTAIRE

Il ressort de l'analyse de ces tableaux que les Compagnies B, C, D, E ont des excès de liquidités (de 1980 - 1982).

*Pourquoi les excès ?*

*Comment peuvent-ils se justifier ?  
|| Voir composition des liquidités p. 25 ||*

(La Compagnie A en 1980 avait des excédents), et par contre des insuffisances en ce qui concerne les effets de première catégorie. Ceci nous pousse à dire que la réglementation n'est pas respectée.

A priori, il apparaît que toutes ces Compagnies qui doivent atteindre un minimum de représentation dans la première catégorie ne pourront le faire qu'en achetant des effets de première catégorie avec leurs excédents de liquidités. Mais dans cette masse de liquidité, il se trouve des espèces en caisse et des primes à recevoir (de moins de trois mois). Dans la plupart des pays de la C.I.C.A., on admet comme liquidités les primes à recevoir. Cette conception ne contredit-elle pas le critère de sécurité, car on ne sait pas si ces primes à recevoir seront effectivement payées. Aussi, nous demanderons-nous si ce poste n'est pas un poste de réajustement ?

Par ailleurs, si les espèces en caisse existent réellement, il serait souhaitable que les Compagnies les transforment en achetant des effets de première catégorie afin d'atteindre le minimum.

A côté des insuffisances de couverture remarquées, certaines Compagnies (C D E) ont des excédents dans la couverture. Comment cette surcouverture peut-elle se justifier ?

Les excédents en liquidités peuvent aussi s'expliquer par le fait que les Compagnies préfèrent les dépôts bancaires dont les taux d'interêt (10 - 12 %) sont nettement supérieurs aux taux d'interêt financier des valeurs d'Etat (3,5 %).

Les mêmes constatations peuvent être faites en déterminant un ratio de structure.

Par exemple, le ratio de structure

$$\frac{\text{Placements admis} + \text{Liquidités}}{\text{Montant des engagements}}$$

Compagnies	1980 en %	1981 en %	1982 en %
A	65	66	70
B	59	58	73
C	96	103	104
D	84	82	82
E	126	120	134

Ce ratio confirme dans l'ensemble que les provisions techniques sont insuffisamment représentées sur le marché camerounais, cependant, presque toutes les Compagnies choisies pour notre analyse ont des excédents en liquidités qu'elles peuvent utiliser en achetant les effets de première catégorie qui sont obligatoires. Mais pourquoi ne le font-elle pas ? Les raisons de ces insuffisances de représentation feront l'objet de la section suivante.

Etude comparative des engagements représentés eu égard à la réglementation en vigueur et ceux effectués par les Compagnies d'Assurances - Exercice 1980 (Chiffres en Millions)

	A	B	C	D	E	Ensemble
<u>Engagements</u>	10368,0	4003,0	3541,7	3940,0	1006,2	22829,9
<u>Couverture</u>						
Liquidités affectées	4595,0	2031,6	1794,7	1986,7	997,8	
Caisse et banque	2498,6	1255,8	1284,1	1533,3	682,0	
Primes à recevoir	2096,4	781,8	510,6	453,4	315,8	
Plafond	3110,4	1200,9	1062,5	1173,0	301,8	
Primes à recevoir	1244,2	480,4	425	469,2	120,7	
Excès	1484,6	836,7	732,2	813,7	696,0	4563,2
Liquidités admises	3110,4	1200,9	1062,5	1173,0	301,8	
Placements à effectuer	7257,8	2802,1	2479,2	1390,6	804,9	
Placement de 2 <sup>e</sup> catégorie	149,5	360,2	213,3	238,0	-	
Plafond	1451,5	560,42	495,8	278,1	161,0	
Placement admis	149,5	360,2	213,3	238,0	161,0	
Placement 1 <sup>ère</sup> catégorie	2018,5	33,9	1399,7	1083,1	169,6	
Minimum	4064,3	2241,7	1983,3	1112,4	644	
Insuffisance de couverture	2046,2	2207,8	583,6	29,3	374,4	5241,3
Couverture totale	6763	2377,9	3407,7	3308	1267,4	17124
Sous couverture	3605,2	1625,1	134	602		5966,3
Excès de couverture					261,2	261,2

Etude comparative des engagements représentés eu égard à la réglementation en vigueur et ceux effectués par les Compagnies d'Assurances - Exercice 1981 (Chiffres en Millions)

	A	B	C	D	E	Ensemble
<u>Engagements</u>	12529,2	5434,0	4233,8	5224,6	1327,7	28749,1
<u>Couverture</u>						
Liquidités affectées	3616,3	2265,4	2648,9	2650,0	1252,6	
Caisse et banque	2169,8	1681,2	2027,7	2109,7	795,3	
Primes à recevoir	1446,5	647,2	621,2	540,3	457,3	
Plafond	3758,8	1630,2	1270,1	1567,3	398,3	
Primes à recevoir	1503,5	652,0	508,0	626,9	159,3	
Excès	-	635,2	1378,8	2023,1	854,3	4891,4
Liquidités admises	3616,3	1630,2	1270,1	1567,3	398,3	
Placements à effectuer	8770,4	3803,8	3387,0	3657,2	929,4	
Placement 2 <sup>o</sup> catégorie	153,0	6,5	202,7	243,9	-	
Plafond	1754,0	760,7	677,4	731,4	185,8	
Placement admis	153,0	6,5	202,7	243,9	185,8	
Placement 1 <sup>ère</sup> catégorie	4521,3	902,4	1501,9	1381,5	338,5	
Minimum	7016,3	3043,0	2370,9	2925,7	743,5	
Insuffisance de couverture	2495	2140,6	869	1544,2	405,0	7453,8
Couverture totale	8290,6	3174,3	4353,5	4275,5	1591,5	21685,3
Sous couverture	4238,6	2259,7	-	950,2		7448,5
Excès de couverture			119,7		263,4	383,1

Etude comparative des engagements représentés eu égard à la réglementation en vigueur et ceux effectués par les Compagnies d'Assurances-Exercice 1982 (Chiffre en Millions)

	A	B	C	D	E	Ensemble
Engagements	15619,3	8019,2	5296,1	7200,6	1539,5	37674,7
Couverture						
Liquidités affectées	4153,6	3246,8	2886,8	4103,7	1441,6	
Caisse et banque	2703,6	2319,2	2119,7	3549,7	1011,5	
Primes à recevoir	1450,0	927,6	767,1	554,0	430,1	
Plafond	4685,8	2405,8	1589,0	2160,2	461,8	
Primes à recevoir	1874,3	962,3	635,5	864,0	184,7	
Excès	-	841,0	1297,8	1943,5	979,8	5062,1
Liquidités admises	4153,6	2405,8	1589,0	2160,2	461,8	
Placements à effectuer	10933,5	5613,4	3707,2	5040,4	1009,1	
Placement 2 <sup>o</sup> catégorie	496,7	2,4	239,0	326,7	-	
Plafond	2186,7	1122,6	714,4	1008,0	201,8	
Placement admis	496,7	2,4	239,0	326,7	201,0	
Placement 1 <sup>ère</sup> catégorie	6230,5	2630,0	2374,2	1445,9	624,0	
Minimum	8746,8	4490,7	2965,7	4032,3	807,2	
Insuffisance de couverture	2500,3	1060,9	591,5	2506,4	103,0	7730,9
Couverture totale	10888,9	5879,2	5500	5876,3	2065,6	30210
Sous couverture	4730,4	2140		1324,3	-	8194,7
Excès de couverture	-	-	203,9		526,1	730

Montant des Engagements représentés. Exercice 1980

	A	B	C	D	E
Montant des engagements	10368,2	4003,0	3541,7	3910,0	1006,2
Couverture	6763	2377,9	3407,9	3308,0	1267,5
Placements					
1 <sup>ère</sup> catégorie	2018,1	33,9	1399,7	1083,1	269,6
2 <sup>o</sup> catégorie	149,5	306,2	213,3	238,0	-
Liquidités					
Espèces en caisse	2498,6	1255,8	1284,1	1533,3	682,0
Primes à recevoir	2096,4	781,8	510,6	453,4	315,8
Sous couverture	4595,0	2037,6	1794,7	1986,7	997,8
Excès de couverture	3605,4	1625,1	134,0	602,0	+ 261,2

Montant des Engagements représentés. Exercice 1981

	A	B	C	D	E
Montant des engagements	12529,2	5434,0	4233,8	5224,6	1327,7
Couverture	8290,6	3174,3	4353,6	4275,4	1591,1
Placements					
1 <sup>ère</sup> catégorie	4521,3	902,4	1501,9	1381,5	338,5
2 <sup>o</sup> catégorie	153,0	6,5	202,7	243,9	-
Total	4674,3	908,9	1704,6	1625,4	1929,6
Liquidités					
Espèces en caisse	2169,8	1618,2	2027,7	2109,7	795,3
Primes à recevoir	1446,5	647,2	621,2	540,3	457,3
Total	3616,3	2265,4	2648,9	2650,0	1252,6
Sous couverture	4238,5	2259,7	120	949,0	-
Excès de couverture					263,4

MONTANT DES ENGAGEMENTS REPRESENTES. Exercice 1982

	A	B	C	D	E
Montant des engagements	15619,3	8019,2	5296,1	7200,6	1539,5
Couverture	10888,9	5879,4	5500,1	5876,4	2065,6
Placements					
1ère catégorie	6238,5	2630,0	2374,2	1445,9	624,0
2° catégorie	496,7	249,0	239,0	326,7	-
Total	6735,2	2632,5	2613,2	1772,6	624,0
Liquidités					
Espèces en caisse	2703,6	2319,2	2119,7	3549,7	1011,5
Primes à recevoir	1450,0	927,6	767,1	554,6	430,1
Total	4153,6	3246,9	2886,8	4103,7	1441,6
Sous couverture	4730,4	2139,8		1324,2	
Excès de couverture			+ 204,0		+526,1

Section 2 : Les problèmes auxquels sont confrontées les Compagnies d'Assurances dans la représentation des provisions techniques

(1)

L'analyse des tableaux C4 et C5 des Compagnies A, B, C, D, E ; tableaux extra comptables adressés par les Compagnies à la sous-direction des assurances montre que dans les effets de première catégorie, il n'ya que les immeubles qui apparaissent en clair dans l'éventail des placements. Leur taux de représentation dans les placements sont les suivants : (nous avons calculé le rapport :

Immeubles + Immobilisations en cours  
Placements exercice 1982

Compagnies	1980 en %	1981 en %	1982 en %
A	63	59	57
B	25	12	81,6
C	59	59,8	61,3
D	-	57,2	55,2
E	-	38,0	-

Les Compagnies ont en plus des immeubles, quelques rares actions telles que les valeurs d'Etat, (bons d'équipements, emprunts cautionnés par l'Etat, obligations).

En effet, le Cameroun, comme tous les pays de la C.I.C.A. sauf la Côte d'Ivoire où fonctionne une bourse de valeurs, n'a de marché financier pouvant offrir des placements intéressants aux Compagnies d'Assurances. En outre, les Compagnies doivent placer dans les effets de première catégorie admis sans limitation des bons de Trésor, ou valeurs jouissant de la garantie de l'Etat, alors que le taux de rendement de ces bons est très bas, bien qu'ils soient sûrs. Dès lors, on comprend pourquoi les liquidités sont excédentaires :

---

(1) Tableaux justifiant la représentation des provisions techniques adressés à la sous-direction des Assurances.

le taux d'interêt des banques commerciales est plus élevé que celui des action de l'Etat (10 à 12 % contre 3,5 %).

Les opportunités du marché que les Compagnies doivent exploiter sont limitées (achat de quelques obligations) et les opérations bénéficiant de la garantie de l'Etat sont rares. Ces diverses raisons expliquent les pourcentages élevés des immeubles par rapport aux placements. Mais, à long terme, ces immobilisations seront-elles des placements rentables ?

En résumé, l'absence d'un marché financier et monétaire constitue un frein pour la bonne gestion des Compagnies d'Assurances.

Notons enfin qu'une seule Compagnie a pu être visitée pour recueillir les problèmes auxquels sont confrontées les Compagnies dans la représentation des provisions techniques. Car, en effet, ce qui précède découle des analyses des pièces statistiques envoyées à la sous-direction des Assurances. Ces explications devant donner lieu à des investigations auprès des autres Compagnies. Mais l'occasion ne nous a pas été donnée dans la mesure où la plupart des Sièges des Compagnies ne se trouvent pas sur place (Yaoundé).

CONCLUSION GENERALE

L'évaluation et la gestion des provisions comme nous nous sommes efforcés de le faire ressortir dans notre développement est extrêmement complexe. Mais nous avons conscience sur le fait que nous n'avons pas fait toute la lumière sur les problèmes relatifs à notre sujet.

Les provisions techniques comprennent dans notre étude les provisions mathématiques, les provisions pour risques en cours et les provisions pour sinistres à payer constituent un poste du bilan qui doit être évalué, surtout dans la branche I.A.R.D.

Ces provisions dans les branches I.A.R.D. sont évaluées selon les méthodes qui laissent une part à l'erreur même lorsqu'elles ont été affinées par l'expérience. Seul un contrôle sur place peut permettre de porter un jugement sur le niveau des provisions pour risques en cours semble apparemment être plus facile <sup>en l'évaluation des</sup> que celle des provisions pour sinistres à payer.

En effet, lorsque les primes émises et acquises à l'exercice sont bien séparées des primes à reporter, la charge des sinistres, la sinistralité (S/P) et le taux de frais de gestion sont bien déterminés, le calcul des provisions pour risques en cours se fera plus facilement. Il est indispensable que le <sup>S</sup>calcul<sup>S</sup> de ces provisions pour risques en cours soient faits séparément pour chacune des branches d'assurances.

Par contre, l'évaluation des provisions pour sinistres à payer surtout la méthode imposée par le législateur présente beaucoup de difficultés. Cette méthode est plus difficile dans la branche automobile où les longs délais que connaissent les règlements de sinistres corporels, et la détermination de leur montant laissée à la seule appréciation des juges, peuvent renchérir considérablement leur coût et fausser des évaluations de l'assureur le plus prudent. Cette situation que vivent les assureurs les entraîne à une surestimation des provisions pour sinistres à payer.

Or cette surestimation masque le résultat réel du compte d'exploitation. Aussi, demanderions-nous aux Compagnies d'Assurances d'associer les trois méthodes à savoir : la cadence des règlements, le coût moyen (sans oublier les effets de l'inflation) et le blocage de primes surtout dans la branche automobile, afin de corriger les éventuels erreurs de la méthode règlementaire. Les Compagnies peuvent, à partir des statistiques sur les règlements des exercices de survenance antérieurs élaborer des états B 10, véritables instruments de contrôle.

Par ailleurs, la solvabilité des Compagnies ne peut s'apprécier correctement que si les provisions techniques sont d'une part bien évaluées et d'autre part, si les actifs ne sont ni sous-évalués, ni surévalués. Il apparaît ici la nécessité de bien évaluer les placements.

Enfin, les revenus financiers des placements doivent permettre d'améliorer les résultats techniques des Compagnies d'Assurances. Il faut donc chercher à les maximiser en dépit de l'existence d'une réglementation stricte qui privilégie les impératifs de sécurité et de liquidités. Les pouvoirs publics peuvent et doivent y aider en assouplissant et en libéralisant quelque peu le cadre des placements.

Les Compagnies d'Assurances elles-mêmes peuvent y contribuer en analysant mieux leurs besoins réels de trésorerie de façon à utiliser les actifs disponibles dans des placements moins liquides mais plus rémunérateurs.

Quant au rôle du contrôle des Assurances, il ne nous paraît pas être <sup>e</sup> affectif alors que <sup>dans</sup> la représentation des provisions techniques, la nécessité de conjuguer la réglementation au contrôle est le seul moyen d'assurer la protection des assurés et bénéficiaires du contrat et de l'Economie Nationale.

A N N E X E S  
=====

1) On obtient la réserve mathématique à la fin d'une durée d'assurance en multipliant la prime unique par le quotient entre le facteur correspondant à la durée encore à couvrir et le facteur correspondant à la durée entière de l'assurance.

Exemple: Pifet 1.08.1978, durée 6 ans, assurance temporaire à capital constant, durée écoulée 3 ans  
 réserve mathématique au 31.7.1981 = prime unique x  $\frac{217}{4.8}$

2) On obtient la réserve mathématique au bilan (c.à.d. au 31. décembre) en multipliant la prime unique par le quotient entre le facteur correspondant aux années comptables encore à couvrir (pour cette assurance) et le facteur correspondant à la durée entière de l'assurance.

Exemple: Pifet 1.08.1978, durée 10 ans, assurance temporaire à capital décroissant

a) réserve au bilan au 31.12.1978 = Prime unique x  $\frac{29.6}{31.2}$

b) réserve au bilan au 31.12.1979 = Prime unique x  $\frac{25.6}{31.9}$

Facteurs mathématiques des assurances temporaires à prime constante  
 pour la durée n et la durée n-1

n	Facteurs	assurance constante	fin d'année d'ass. (III)	fin d'année de bilan (IV)
1	26.2	24.0	7.1	7.0
2	31.2	29.8	6.8	6.5
3	27.1	25.6	6.3	6.1
4	23.5	21.4	5.9	5.6
5	19.4	17.4	5.4	5.1
6	15.4	13.6	4.9	4.5
7	11.7	10.0	4.2	3.8
8	8.3	6.8	3.5	3.1
9	5.3	4.1	2.7	2.3
10	2.8	1.9	1.9	1.5
11	1.0	0.5	1.0	0.5

a) Valeur des facteurs I à IV:

facteur I =  $\frac{\sum_{i=0}^{n-1} (1.1)^i}{(n-1)(1.1)^{\frac{1}{2}}}$   
 $(1.1)^{n-1}$

c) facteur III =  $\frac{\sum_{i=0}^{n-1} (1.1)^i}{(1.1)^{n-1}}$

b) Le facteur II est égal à la moyenne entre les facteurs I et III pour la durée n et la durée n-1

d) Le facteur IV est égal à la moyenne entre les facteurs III et II pour la durée n et la durée n-1

Montant des engagements réglementés  
Etat C4 ( 1980 ) en Millions

	A	B	C	D	E
<u>Placements admis sans limitations</u>					
<u>1ère catégorie</u>					
Valeurs d'Etat	-	-	80,0	143,6	84,0
Immeubles	1082,0	33,0	956,3	592,2	136,9
Créances sur la CNR	951,2	-	-	-	-
Immobilisation en cours	298,4	-	-	-	-
Autres	637,7	-	363,3	347,2	48,7
<u>Placement de 2° catégorie</u>					
Valeurs situées dans le pays		6,5	-	-	-
Immeubles		100	-	-	-
Terrains non construits	1195,7	-	-	-	-
Autres	-	267,9	-	-	-
<u>Liquidités</u>					
Espèces en caisse, banque	22498,6	1255,8	1284,1	1533,3	682,0
Primes à recevoir	2096,4	781,8	510,6	453,4	315,9

Montant des engagements réglementés en Millions  
Etat C4 ( 1981 )

	A	B	C	D	E
<u>Placements admis sans limitation</u>					
<u>1ère catégorie</u>					
Valeurs d'Etat	30,0	27,9	70,0	103,8	107
Immeubles	2351,2	110,0	1019,5	930,4	128,8
Créances sur la CNR	1162,7	-	-	-	-
Immobilisation en cours	414,6	-	-	-	-
Autres	561,9	764,5	412,3	347,2	102,7
Placements 2 <sup>e</sup> catégorie					
Valeurs situées dans le pays	-	-	-	-	-
Immeubles	-	-	-	-	-
Terrains non construits	153	-	-	-	-
Autres valeurs		6,5	202,7	208,9	-
<u>Liquidités</u>					
Espèces en caisse et banque	2169,8	1618,2	2027,7	2109,7	795,3
Primes à recevoir	1446,5	647,2	621,2	540,3	457,3

Montant des engagements réglés (Millions)

Etat C4 (1982)

	A	B	C	D	E
<u>Placements admis sans limitation</u>					
Valeurs d'Etat	130,0	201,7	60,0	94,0	116,0
Immeubles	2510,0	2428,3	1603,3	9110,7	344,7
Créances sur la CNR	1595,5	-	-	-	-
Immobilisation en cours	1389,6	-	-	-	-
Autres	613,3	-	710,8	440,8	103,2
<u>Placements 2<sup>o</sup> catégorie</u>					
Valeurs situées dans le pays	-	-	-	-	-
Immeubles	-	-	-	125,0	-
Terrains non construits	153,0	-	-	-	-
Autres	343,7	2,4	2390,5	-	-
<u>Liquidités</u>					
Espèces en caisse et banque	2703,6	2319,2	2119,7	3549,7	1011,5
Primes à recevoir	1450,0	927,7	767,1	554,0	430,1

Énumération des valeurs inscrites à l'Etat C4  
Etat C5 ( 1980 ) Millions

	A	B	C	D	E
<u>Placements admis sans limitation</u>					
<u>1ère catégorie</u>					
Valeurs d'Etat	-	31,6	-	45,8	-
Bons d'équipement	-	-	-	-	77,0
Obligations	10,0	-	-	-	-
Immeubles	1082,0	-	956,6	-	-
Terrains non bâtis	-	-	-	-	-
Immobilisations en cours	298,4	-	-	-	-
Emprunts d'Etat	-	-	80,0	-	7,0
Dépôts et cautionnement	-	2,2	-	-	-
Prêts divers	-	-	-	97,6	-
Autres	637,7	-	363,3	347,2	-
<u>2° catégorie</u>					
Titres et actions	30,0	6,5	-	-	-
Obligations	-	-	-	217,0	-
Immeubles	-	100,0	-	-	-
Terrains non construits	119,5	267,9	-	-	-
Emprunts d'équipement	-	-	-	0,9	-
Titres et obligations sur la bourse de paris	-	-	213,4	-	-

Énumération des valeurs inscrites à l'Etat C4 Millions

Etat C5 ( 1981 )

	A	B	C	D	E
<u>Placements admis sans limitation</u>					
<u>1 ère catégorie</u>					
Valeurs d'Etat	-	27,9	70,0	-	107,0
Bons d'équipements	-	-	-	45,8	-
Obligations	-	-	-	-	-
Immeubles	2351,9	110,0	1019,9	930,4	128,7
Terrains non bâtis	-	-	-	-	-
Immobilisations en cours	414,6	-	-	-	102,7
Emprunts	-	-	-	-	-
Prêts	-	-	-	58,0	-
Autres	561,9	-	412,3	347,2	-
<u>2e catégorie</u>					
Obligations	-	-	-	208,9	-
Immeubles	-	6,5	-	-	-
Titres zone Francs					
Titres et obligations:					62,4
Bourse de Paris			202,7	-	-
Autres	153,0	-	-	35,0	
Emprunts					40,2

Énumération des valeurs inscrites à l'Etat C4

Etat C5 (Millions) 1982

	A	B	C	D	E
<u>Placements admis sans limitation</u>					
<u>1ère catégorie</u>					
Valeurs d'Etat	-	-	-	45,8	116,0
Bons d'équipement	-	175,0	-	-	-
Obligations	-	-	-	-	-
Immeubles	2510,0	2150,0	1603,3	911,0	344,7
Terrains non bâtits		278,2	-	-	-
Immobilisations en cours	1389,6	-	-	-	-
Emprunts	-	1175,0	60,0	-	-
Prêts	-	-	-	48,2	-
Autres (1)	61,3	-	710,0	440,8	-
Terrains construits	960,3	-	-	-	-
<u>2° catégorie</u>					
Obligations	-	-	-	125,0	-
Immeubles	-	-	-	-	-
Titres zone Francs	-	-	-	-	-
Titres et obligations en Bourse (Paris)	-	239,0	-	-	-
Emprunts	-	-	-	-	-
Cautions divers	-	2,4	-	-	-
Autres	343,7	-	-	-	-
Terrains non construits	125,0	-	-	-	-

(1) Dans autres les provisions pour annulation

## B I B L I O G R A P H I E

### OUVRAGES

- 1) Picard et Besson : Les Assurances Terrestres. Tom. II
- 2) G. Simonet : La Comptabilité des Entreprises des Assurances
- 3) Collection ENA : L'Assurance. Tome I
- 4) Collection ENA : L'Assurance. Tome II
- 5) Législation Camerounaise de l'Assurance.

### DOCUMENTS

- Cours de Gestion Financière d'une Compagnie d'Assurances
- Cours de Contrôle sur place
- Cours de Comptabilité
- Rapport du Séminaire des Directeurs Centraux d'Administration et des Directeurs Généraux des Sociétés d'Assurances. (Lomé 22 - 25 Novembre 1982).
- Cours de législation des Assurances
- Mémoire de Monsieur SECK AMADOU "Les Provisions Techniques au Sénégal"
- L'Assurance Automobile dans les pays de la C.I.C.A.  
Problèmes et éléments de solution  
XIVe Session de l'Assemblée Générale. OUAGADOUGOU. Juillet 1983.

## TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos	
Introduction	1
Première partie : EVALUATION DES PROVISIONS TECHNIQUES	5
Chapitre 1 : Les Provisions Techniques en Assurance-Vie	5
Section 1 : Les Provisions Mathématiques	5
Paragraphe 1 : Définition	5
Paragraphe 2 : Méthodes d'Evaluation	8
Section 2 : Les Provisions pour Bénéfice non distribué et les réserves de capitalisation	11
Paragraphe 1 : Les Provisions pour Bénéfice non distribué	11
Paragraphe A : La Reserve de Capitalisation	11
Chapitre 2 : Les Provisions Techniques dans les branches I.A.R.D	12
Section 1 : Les Provisions pour risques en cours (P.R.E.C)	12
Paragraphe 1 : Nécessité et Définition des P.R.E.C.	12
A - Nécessité	12
B - Définition	12
Paragraphe 2 : Méthodes d'Evaluation	13
A - Mode de calcul règlementaire	13
B - La méthode des 24ème	14
Section 2 : Les Provisions pour Sinistres à Payer	16

Paragraphe 1 : Nécessité et Définition des Provisions pour Sinistres à Payer	16
A - Nécessité	16
B - Définition	17
Paragraphe 2 : Méthodes d'Evaluation	18
A - Méthode dossier par dossier	18
B - Méthode des coût <sup>S</sup> moyens	18
C - Méthode de la cadence des règlements	19
D - La méthode des blocages de primes	
Deuxième Partie : LA GESTION DES PROVISIONS TECHNIQUES	23
Chapitre <sup>1</sup> 2 : Représentation des Provisions Techniques	24
Section 1 : La réglementation des Placements au Cameroun	25
Paragraphe 1 : La liste des placements admis en représentation	25
A.- Les liquidités	25
B - Les placements admis en première catégorie	25
C - Les placements de deuxième catégorie	26
Paragraphe 2 : L'Evaluation des Placements	27
Section 1 Les résultats financiers des placements	28
Paragraphe 1 /: Les critères d'une bonne politique des placements	28
A - La Sécurité	28
B - La Diversification	29
C - Liquidité	29
D - Rentabilité	29
E - Congruence	30

Paragraphe 2 : Les revenus Financiers	30
Chapitre 2 : Problèmes de représentation des Provisions Techniques	33
Section 1 : Appréciation du respect des Textes sur la représentation des engagements règlementés	
Section 2 les problèmes auxquels sont confrontées les Compagnies d'Assurances dans la représentation des Provisions Techniques	42
CONCLUSION GENERALE	44
Annexes	
BIBLIOGRAPHIE	46